

FLASH EDT

10/04/12

Un apprenti peut-il appliquer des produits phytos? Doit-il avoir un certificat individuel opérateur?

Les articles L.6221-1 et R.6222-6 du code du travail précisent que l'apprenti est un jeune travailleur en formation bénéficiant d'un contrat d'apprentissage qui est un contrat de travail de type particulier, conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur, pour la préparation d'un diplôme, ou d'un titre à finalité professionnelle inscrit au répertoire national des certifications professionnelles pour une durée de deux ans.

Un apprenti peut être mineur (- 18 ans) durant sa formation.

En outre, l'article L.6222-30 du code du travail précise qu'*«il est interdit d'employer l'apprenti à des travaux dangereux pour sa santé ou sa sécurité»* sauf dérogation prévue par le code du travail.

Ainsi, les apprentis ont vocation durant leur apprentissage à être formés dans le but d'obtenir un diplôme qui leur permettra ensuite de demander un certificat individuel auprès du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt dès lors que ce diplôme fait partie de la liste des diplômes reconnus par les arrêtés du 21 octobre 2011 conformément aux articles R.254-9 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Dès lors, les apprentis ne peuvent ni utiliser les produits phytopharmaceutiques pendant la durée de leur apprentissage, ni être encadrés par une personne expérimentée et certifiée pendant la durée de 6 mois prévue à l'annexe de l'arrêté du 25 novembre 2011 relatif au référentiel de certification "organisation générale".

L'apprenti est encadré par un maître d'apprentissage (tuteur) tout au long de la durée de sa formation.

Enfin, le fait d'accueillir un apprenti dans une entreprise pour le former n'entre pas en compte dans la demande de certification d'entreprise et donc dans la demande d'agrément présentée par une entreprise soumise à la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques d'autant plus que, conformément à l'article L.1111-3 du code du travail, les apprentis ne sont pas pris en compte dans le calcul des effectifs de l'entreprise.

Source: DGER, réponse du 4 avril 2012